
Bonnes pratiques de prévention des conflits d'intérêts

Relations de l'InVS avec le secteur privé *(Industrie ou secteur ayant des intérêts particuliers ou commerciaux)*

Ce document rassemble les éléments de la note de cadrage du 6 mai 2011 sur les relations de l'InVS avec le secteur privé, et les recommandations du Comité interne de déontologie émises depuis 2011.

Ces éléments ont été présentés en Comité d'éthique et de déontologie de l'InVS en octobre 2012, et validés par celui-ci.

Cette nouvelle version a été validée par le Comité interne de déontologie du 1^{er} juillet 2015.

Pour l'InVS en tant qu'organisation

Parrainage ou soutien financier par l'InVS, d'un congrès ou séminaire cofinancé par une ou plusieurs entreprises privées, organisé par un partenaire

- S'assurer que plus de la moitié du financement est public ;
- S'assurer que les fonds privés ne sont pas fléchés (organisation de sessions spécifiques, financement des intervenants, etc.) ;
- S'assurer d'avoir pleinement connaissance des exigences formelles et informelles de l'industrie sur le programme global (y a-t-il par exemple des intervenants ou des thématiques exclus du programme pour satisfaire un message particulier du secteur privé) ;
- Prendre en compte les différences de culture en France et à l'étranger sur les contributions privées aux conférences, notamment internationales ;
- Dans tous les cas, l'accord de la DG doit être sollicité.

Soutien financier par l'InVS d'une étude ou d'une surveillance menée par un partenaire, cofinancée par une ou plusieurs entreprises privées

- Eviter d'engager l'InVS dans cette voie ;
- N'accepter que :
 - ⇒ sur la base d'éléments objectifs démontrant qu'il y a réellement indépendance vis-à-vis des intérêts du secteur privé (dans la conception, la mise en œuvre, la diffusion et communication des résultats) ; notamment, préciser dans la convention de financement une mention du type « l'étude étant par ailleurs co-financée par ..., la firme ne devra pas intervenir dans les publications sur les résultats et leur interprétation. L'article ou le rapport sera transmis au financeur X jours avant sa publication et le financeur pourra faire des remarques que les auteurs seront libres de prendre en compte ou pas »
 - ⇒ si les instances de pilotage et scientifiques ont des mandats précis garantissant l'indépendance scientifique ;
- Dans tous les cas, l'accord de la DG doit être sollicité.

Soutien institutionnel par l'InVS d'une étude ou d'une surveillance menée par un partenaire, cofinancée par une ou plusieurs entreprises privées

- Eviter d'engager l'InVS dans cette voie ;
- N'accepter que :
 - ⇒ sur la base d'éléments objectifs démontrant qu'il y a réellement indépendance vis-à-vis des intérêts du secteur privé (dans la conception, la mise en œuvre, la diffusion et communication des résultats) ; notamment, préciser dans la convention de financement une mention du type « l'étude étant par ailleurs co-financée par ..., la firme ne devra pas intervenir dans les publications sur les résultats et leur interprétation. L'article ou le rapport sera transmis au financeur X jours avant sa publication et le financeur pourra faire des remarques que les auteurs seront libres de prendre en compte ou pas »
 - ⇒ si les instances de pilotage et scientifiques ont des mandats précis garantissant l'indépendance scientifique ;
- Si la demande de soutien institutionnel de l'InVS intervient alors que les financements ne sont pas encore décidés, prévoir une information immédiate de l'InVS dès lors que des financeurs privés sont intégrés dans l'étude et veiller au respect des conditions ci-dessus ;
- Dans tous les cas, l'accord de la DG doit être sollicité.

Conditions pour que l'InVS puisse bénéficier de cofinancements privés pour une étude scientifique

- Distinguer les fondations des entreprises privées (dont les Mutuelles) ;
- Il convient pour les fondations de connaître leurs finalités, leurs sources de financement et leur place dans la société. (les fondations sont très diverses, telles : Institut Pasteur, Welcome Trust, IANPHI, Fondation France Telecom Autisme, Fondation Gates...);
- Respecter les bonnes pratiques scientifiques : indépendance scientifique de l'InVS, transparence des financements par le biais d'une convention, les contreparties accordées par l'InVS ne doivent pas conduire à une mise en cause de son impartialité, son indépendance ou son image ;
- S'agissant d'un sujet relatif au financement de l'InVS cette question devra dans tous les cas être discutée au CA de l'InVS et avec ses tutelles.

Cofinancement d'une étude par l'InVS et le secteur privé / Soutien technique - scientifique par l'InVS d'une étude financée par le secteur privé

Les conditions à remplir pour que l'InVS contribue au financement d'une étude cofinancée par une ou plusieurs entreprises du secteur privé sont les suivantes / assure un soutien technique - scientifique à une étude financée par le secteur privé :

- Intérêt réel de l'étude pour la surveillance ou l'aide à la décision en santé publique ;
- Etude réalisée en réponse à des attentes des autorités sanitaires (HCSP, HAS...) ou d'une agence sanitaire au sens large ;
- Le financeur privé ne peut intervenir dans la conception du protocole ou dans sa valorisation par le biais de publications ;
- L'étude fera l'objet d'un manuscrit soumis systématiquement à une revue à comité de lecture quel qu'en soit le résultat ;
- Le financeur privé ne pourra pas demander la modification d'un manuscrit et ne pourra pas s'opposer à sa publication (manuscrit fourni pour information et éventuelles remarques avant soumission). Pas de signataire de la publication provenant de l'industrie ;
- Il peut y avoir un financement indirect via un partenaire (société savante, fondation, organisme de recherche...) bénéficiant de contrats avec le secteur privé ;
- Dans le cas où l'InVS réaliserait lui-même l'étude, il ne peut le faire en recevant un financement du secteur privé ;
- Dans le cas où l'InVS demanderait à un tiers (partenaire) de réaliser cette étude, ce partenaire financé en partie par le secteur privé pourra recevoir un financement de l'InVS, si les conditions à remplir mentionnées ci-dessus sont respectées.

Conditions de soutien ou de commande d'une étude à un chercheur dont la structure administrative reçoit des fonds privés

- Demander à la structure administrative son mode de financement et les règles d'attribution des fonds privés aux études ;
- Avoir connaissance des droits de regards de l'entreprise privée sur les résultats produits, si des personnes travaillant dans l'unité sont payées directement par l'entreprise privée ;
- Evaluer le degré de dépendance financière de la structure administrative en question ;
- Evaluer le degré de proximité entre les sujets visés par les fonds privés et le sujet de l'étude ;
- S'assurer que ce n'est pas un doctorant payé par l'entreprise privée qui fera le travail demandé par l'InVS par exemple ;
- Dans tous les cas, l'accord de la DG doit être sollicité.

Pour les agents de l'InVS

Conditions pour qu'un agent de l'InVS prenne part à des séminaires ou symposiums organisés par des entreprises privées, au sein de congrès organisés par des sociétés savantes

Pour que la participation d'un agent de l'InVS soit acceptée, les conditions à réunir sont les suivantes :

- Pas de rémunération ni de prise en charge ou remboursement des frais de séjour, d'hébergement, repas (sauf si repas collectifs) ;
- Ne pas transmettre la présentation avant la manifestation ;
- Indiquer en dernière page de la présentation « Cette présentation a été faite en toute indépendance vis-à-vis de financeurs privés de la manifestation » (y compris en ce qui concerne les symposiums/ateliers satellites) ;
- La personne concernée devra indiquer cette intervention dans sa déclaration d'intérêts ;
- Un accord du Directeur de département doit être demandé ; il peut, s'il le souhaite faire appel au Comité interne de Déontologie.

Conditions d'intervention d'un agent de l'InVS à un congrès ou séminaire financé en totalité par une ou plusieurs entreprises privées

- Refuser toute prise en charge (rémunération, frais de transport et d'hôtel...) par l'organisateur ; de même pour une simple participation en tant qu'auditeur ;
- Concernant un éventuel engagement contractuel avec l'organisateur ;
 - Un contrat pourra être établi entre l'organisateur et l'InVS, après validation de la Direction Générale, dès lors qu'un agent InVS sera sollicité à titre institutionnel pour présenter des données InVS lors de symposiums ou congrès financés par l'industrie. Le contrat ne pourra en aucun cas être individuel ; l'agent n'agissant que sur ordre de mission de la Direction générale.
 - Un contrat individuel pourra être proposé à un agent InVS amené à présenter des données issues de son expertise ou de ses compétences personnelles en dehors de sa mission à l'InVS, sous réserve des dispositions de cumul d'emploi et d'autorisations préalables de sa hiérarchie.

⇒ Les deux points ci-dessus ont été discutés au Comité d'éthique et de déontologie en octobre 2012 et mai 2013 et ont été resoumis à l'avis du Comité interne de Déontologie le 17/04/2013.

- Demander à l'organisateur de la manifestation de s'adresser à la direction de l'InVS pour une demande d'intervention institutionnelle, la direction générale fixant le cadre et les conditions d'intervention de l'InVS ;
- Préciser dans la réponse écrite de la DG (courrier ou mail) que la présentation ne doit être ni adaptée ni reprise pour des objectifs de formation ou promotionnels ;
- Indiquer en dernière page de la présentation « Cette présentation a été faite en toute indépendance vis-à-vis de financeurs privés de la manifestation » (y compris en ce qui concerne les symposiums/ateliers satellites).
- La personne concernée devra indiquer cette intervention dans sa déclaration d'intérêts.

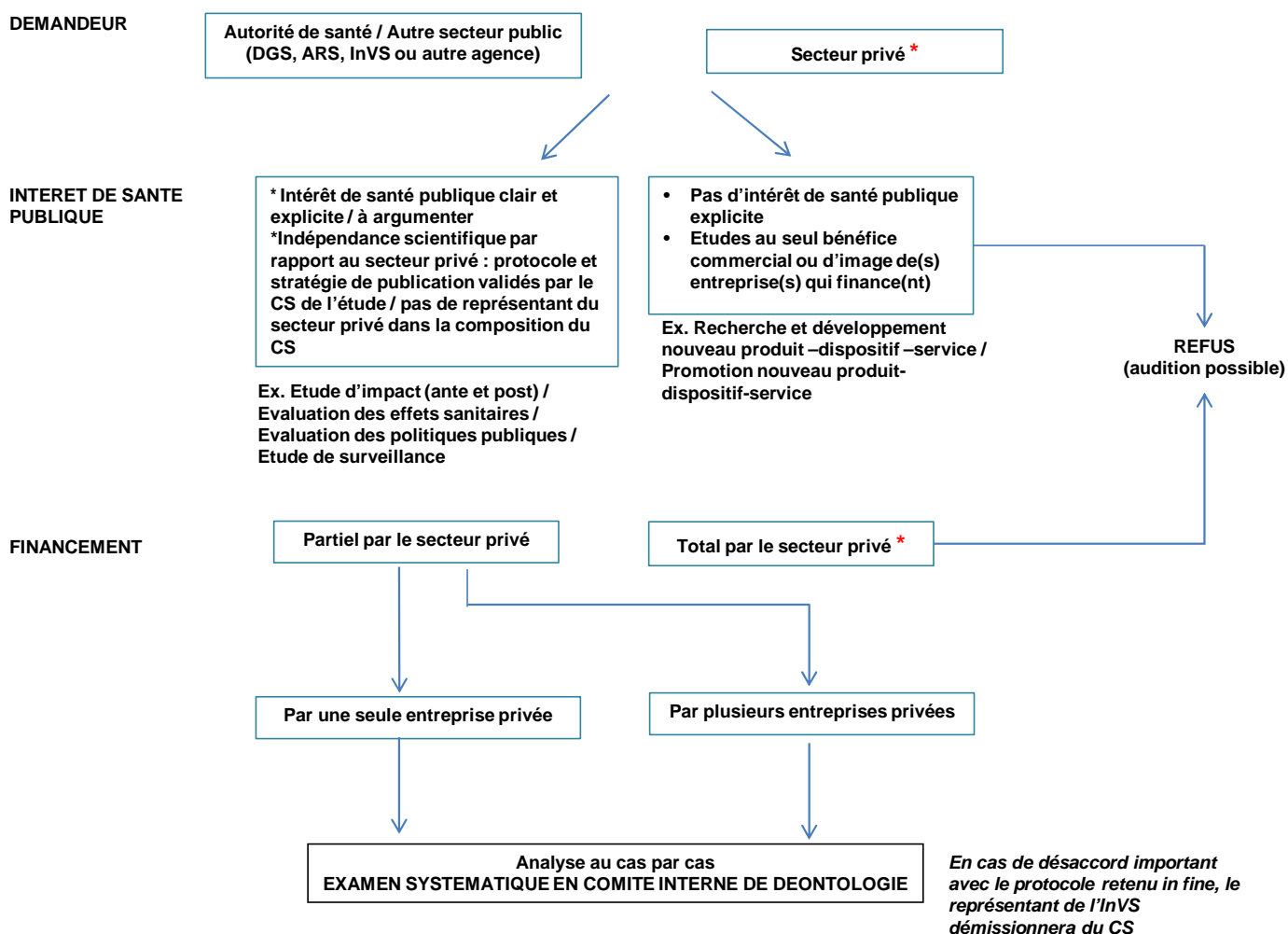
Conditions de participation d'un agent de l'InVS en tant que formateur à des formations continues financées par des fonds privés

- Refuser pour les formations financées et organisées par une entreprise privée ;
- A examiner au cas par cas selon la nature des fondations ;
- La personne concernée devra indiquer cette formation dans sa déclaration d'intérêts ;
- Se reporter également aux dispositions relatives au cumul d'emploi pour les conditions de demande et de validation (cf. Intranet, rubrique Ressources humaines / Gestion du personnel / Cumul d'emploi) ;
- Un accord du Directeur de département doit être demandé ; il peut, s'il le souhaite faire appel au Comité interne de Déontologie.

Conditions de publication d'articles dans des revues spécialisées et professionnelles

- Refuser toute rémunération personnelle ou tout paiement à l'InVS ;
- Refuser la parution de l'article dans un espace financé par le secteur privé ;
- Un accord du Directeur de département doit être demandé ; il peut, s'il le souhaite faire appel au Comité interne de Déontologie.

Conditions de participation du personnel InVS au Conseil scientifique d'une étude financée par le secteur privé (industrie ou secteur ayant des intérêts particuliers ou commerciaux)



Toute demande de participation d'un agent de l'InVS à un CS d'étude financée par le secteur privé ou d'audition par ce CS devra faire l'objet d'une demande officielle à la Direction Générale de l'InVS ; cette demande sera examinée par le Comité interne de Déontologie avant décision de la DG. La participation d'un agent de l'InVS au CS de telles études est actuellement considérée comme possible, à titre gratuit :

- Si ce CS est indépendant du secteur privé et du/des financeur(s) privé(s) ; et si, dans les faits, aucun des membres du CS n'appartient au secteur privé ;
- Si le financement partiel émanant d'un seul industriel ne conduit pas à suspecter un financement fléché.

* NB :

Dans le cas de système de surveillance ou d'étude épidémiologique des travailleurs mis en place par des entreprises, et pour remplir les missions de l'InVS prévues par l'article L. 1413-4 du code de la santé publique, l'Institut est amené à apporter aux entreprises une aide méthodologique et scientifique. La représentation de l'InVS dans les Conseils scientifiques de ce type d'étude est alors possible, à titre gratuit. Dans tous les cas, cette activité fait l'objet d'une validation par la Direction générale. Il est recommandé à la personne de l'InVS concernée d'indiquer cette participation dans sa déclaration d'intérêts, au paragraphe 6. « Autres liens » en précisant que cette participation se fait dans le cadre des missions de l'InVS prévues à l'article L. 1413-4 du CSP.

Principes et bonnes pratiques de participation du personnel InVS à des sociétés savantes

Les dispositions prises par l'InVS ont été retenues en tenant compte des avantages et inconvénients pour les agents et pour l'InVS à participer ou non à des sociétés savantes.

Avantages d'adhésion et/ou de participation d'un agent à une société savante :

- Faire partie d'une communauté scientifique d'horizons variés (affiliations secteur public et secteur privé, pays...);
- Contribuer à construire un carnet d'adresses ;
- Relayer les préoccupations de santé publique auprès des professionnels de santé appartenant à la société savante ;
- Contribuer au renforcement du réseau de santé publique ;
- Contribuer à donner de la lisibilité et de la visibilité sur les activités de l'InVS aux professionnels de santé ;
- Accéder à diverses informations que la société savante reçoit et produit (newsletters, revues...);
- Bénéficier de tarifs réduits pour les événements organisés par la société savante (inscriptions +hôtels à tarif réduit) ;
- Participer à des groupes de travail en vue de l'élaboration de guides techniques (ex ISDS : Guides pour la surveillance syndromique) ;
- Disposer d'un vecteur de communication pour mobiliser plus facilement une communauté autour d'une thématique, d'une étude... ;
- Contribuer à l'élaboration de position sur des politiques publiques nationales ou européennes, sur des programmes de financement, et donc de faire valoir la position de l'InVS.

Inconvénients à ne pas autoriser la participation :

- Isoler l'InVS vis-à-vis de la communauté scientifique ou des professionnels ;
- se priver d'outil de diffusion des données, avis de l'InVS : absence de visibilité de l'InVS y compris vis-à-vis de ses homologues (autres instituts dans les autres pays par exemple).

Risques pour l'InVS :

Permettre l'adhésion à une société savante, c'est éventuellement prendre le risque qu'un agent de l'InVS ayant participé à l'élaboration de positions sur des politiques publiques ou sur des programmes de financement d'une société savante se trouve en conflit avec une position institutionnelle de l'InVS qui en tant qu'établissement public administratif fournit des données et avis en soutien à la décision.

Par ailleurs, si la société savante est financée par une ou plusieurs entreprises ou associations, l'InVS pourra être suspecté d'être sous l'influence de leurs intérêts particuliers

Pour élaborer les bonnes pratiques de participation des agents aux instances et activités des sociétés savantes, il est nécessaire de :

- Distinguer
 - o Les sociétés savantes attachées à une spécialité médicale (cardiologie, maladies respiratoires, diabète...);
 - o les sociétés savantes dédiées à des métiers en liens avec les missions de l'InVS (alerte, surveillance, prévention et contrôle des maladies, exposition...);
- Identifier le niveau de participation et de responsabilité de l'agent dans les instances et activités de la société savante concernée ;
- Objectiver le bénéfice et les risques de cette participation pour l'InVS et les agents impliqués.

Les bonnes pratiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

| | Sociétés savantes attachées à une spécialité médicale ou pharmaceutique (cardiologie, pneumologie, maladies respiratoires, diabète, etc...) | Sociétés savantes attachées aux missions de l'InVS (alerte, surveillance, exposition) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participation au Conseil d'Administration | NON <i>Les agents de l'InVS ne peuvent intervenir dans la gouvernance d'une société savante, sous peine de se retrouver en situation de CI sur des questions de stratégie scientifique, de sources de financement, etc.</i> | OUI <i>Sous réserve de la composition du CA (affiliation de certains membres à un secteur privé pouvant être interprété comme un lien d'intérêt).</i> Ne pas accepter une fonction de présidence du CA |
| Participation au Conseil Scientifique | SELON LES CAS <i>Vérifier quels sont les sujets traités, les demandeurs et la nature des livrables (avis, guide de BP...)</i> <i>Ne pas participer aux travaux sur un sujet particulier non prévu au départ et pouvant poser problème à l'InVS</i> Refus s'il s'agit de la promotion d'un produit par ex. | SELON LES CAS <i>Vérifier quels sont les sujets traités, les demandeurs et la nature des livrables (avis, guide de BP...)</i> <i>Ne pas participer aux travaux sur un sujet particulier non prévu au départ et pouvant poser problème à l'InVS</i> Refus s'il s'agit de la promotion d'un produit par ex. |
| Participation au Comité d'Organisation ou au Conseil Scientifique d'un événement (atelier, conférence...) | OUI <i>A condition qu'il n'y ait pas d'influence d'un financeur ou d'un secteur porteur d'intérêt particulier sur la programmation</i> | OUI <i>A condition qu'il n'y ait pas d'influence d'un financeur ou d'un secteur porteur d'intérêt particulier sur la programmation</i> |
| Participation à un Groupe de Travail ou à une Commission | SELON LES CAS <i>Vérifier quels sont les sujets traités, les demandeurs et la nature des livrables (avis, guide de BP...)</i> Refus s'il s'agit de la promotion d'un produit par ex. Ne pas accepter une fonction de présidence d'un(e) groupe / section / commission | SELON LES CAS <i>Vérifier quels sont les sujets traités, les demandeurs et la nature des livrables (avis, guide de BP...)</i> Refus s'il s'agit de la promotion d'un produit par ex. Ne pas accepter une fonction de présidence d'un(e) groupe / section / commission |
| Comme simple adhérent | OUI A titre Individuel | OUI A titre individuel |

Ainsi :

- Etre membre du Conseil d'Administration d'une société savante attachée à une spécialité médicale est à proscrire ;
- Accepter une fonction de présidence du Conseil d'Administration d'une société savante attachée aux missions de l'InVS est à proscrire ;
- Etre membre du Conseil Scientifique d'une société savante ou du Conseil d'Administration d'une société savante attachée aux missions de l'InVS requiert un accord de son directeur de département ;
- Il est possible d'être membre d'une société savante, quelle qu'en soit la nature, à titre individuel ; une information de son directeur de département est nécessaire ;
- Etre membre du comité d'une conférence, d'un Groupe de Travail ou d'une commission est possible sous réserve de certaines conditions et requiert un accord de son directeur de département ;
- Etre membre d'un groupe de travail, d'une section / commission est possible mais il est à proscrire d'accepter une fonction de présidence d'un tel groupe / section / commission, cette fonction étant susceptible d'impacter l'image de l'InVS notamment en cas de divergence de position entre la société savante et l'institut sur des sujets communs ;
- Les directeurs de département pourront solliciter le Comité interne de Déontologie pour avis, si nécessaire.